

2508493

ORIGINAL

# CREDIA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 600.000 Euros  
Siège social Z.A. de mi voie, 5,rue Henri Polles  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE  
RCS RENNES 384 545 281

15 DEC. 2005



Le  
Dépôt N°

928245

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2005

Le 31 octobre 2005, à 11 h 00, à PARIS 9<sup>ème</sup> – 33, rue de Mogador, l'associé unique de la société CREDIA, S.A.S au capital de 600.000 Euros, divisé en 60.000 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian BLOND, Président non associé de la société et assisté de Cécile TURLURE en qualité de Secrétaire, le Commissaire aux Comptes ACOREX AUDIT, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec A.R. est absent et excusé.

La feuille de présence est et certifiée exacte par les membres du bureau qui constate que l'associé unique est présent représentant 60.000 action sur les 60.000 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour et autres que celles relatives à l'approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :  
un exemplaire des statuts de la société  
une copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique  
la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception  
la feuille de présence.  
le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L. 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, et le rapport sur la valeur des apports et leur rémunération et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du traité de fusion absorption des sociétés SOREGE DEVELOPPEMENT et TREDI SERVICES par la société CREDIA
2. Augmentation de capital et modification corrélative des statuts
3. Constat d'approbation par les sociétés absorbées et de leur dissolution sans liquidation
4. Affectation de la prime de fusion
5. Mise à jour de l'article des statuts relatif aux apports
6. Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts
7. Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts
8. Désignation de nouveaux administrateurs
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La discussion est ouverte. Après un échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport de l'actionnaire unique et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec les sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT aux termes duquel ces sociétés font apport de la totalité de leur actif moyennant la prise en charge de la totalité de leur passif, cet apport fusion représentant un montant de 3.311.942 euros.

Les sociétés n'ayant pas de participation réciproques, il est demandé à l'Assemblée Générale d'augmenter le capital social de la société CREDIA d'un montant de 379.510 euros pour le porter de 600.000 euros à 979.510 euros, au moyen de la création de 37.951 actions de 10 euros chacune entièrement libérées ; ces actions seront attribuées directement aux actionnaires de la société SOREGE DEVELOPPEMENT à raison d'une action CREDIA pour 16,4893336 actions SOREGE DEVELOPPEMENT et d'une action CREDIA pour 4,63577894 actions TREDI SERVICES.

Ces actions nouvelles créés avec jouissance à compter du 31/10/2005, sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par les sociétés SOREGE DEVELOPPEMENT et TREDI SERVICES évalué à 3.311.942 euros (dont 3.124.407 pour les actions de TREDI SERVICES et 187.535 pour les actions de SOREGE DEVELOPPEMENT) et ce montant de l'augmentation de capital ci-dessus, donnera lieu à l'émission d'une prime de fusion de 2.932.432 euros sur laquelle viendra

s'imputer la distribution du dividendes réalisée par la société TREDI SERVICES durant la période intercalaire pour un montant de 1.284.440 euros. Le solde sera inscrit au passif du bilan à un compte intitulé prime de fusion.

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Il est proposé en considération de l'adoption de la résolution ci-dessus, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs au capital social.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de neuf cent soixante dix neuf cinq cent dix euros (979.510 euros). Il est divisé en 97.951 actions de dix (10) euros chacune.

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prenant acte que les assemblées générales extraordinaires des sociétés TREDI SERVICES et SOREGÉ DEVELOPPEMENT réunies ce jour 31 octobre 2005, respectivement à 9h00 et 10h00 ont approuvé chacune la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation des sociétés TREDI SERVICES et SOREGÉ DEVELOPPEMENT. Cette fusion a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant 2.932.432 euros.

Il convient pour elle de décider, en conséquence, d'autoriser l'associé unique à imputer sur cette prime la distribution de dividendes réalisée par la société Tredi Services durant la période intercalaire pour un montant de 1.284.440 Euros ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion.

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

Il est proposé en considération de l'adoption de la résolution ci-dessus, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports.

### **Article 6 – Apports**

Aux termes du projet de fusion en date du 30 septembre 2005, approuvé par les assemblées générales de SOREGE DEVELOPPEMENT et de TREDI SERVICES, les sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT ont fait apport fusion à la société de la totalité de leur actif moyennant la prise en charge de leur passif; l'actif net apporté par ces deux sociétés est de 3.311.942, dont 3.124.407 par TREDI SERVICES et 186.535 par SOREGE DEVELOPPEMENT. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 379 510€ correspondant à 37 951 actions de 10 € (35 161 pour les actionnaires de TREDI SERVICES et 2 790 pour les actionnaires de SOREGE DEVELOPPEMENT) et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2.932.432 euros sur laquelle s'imputera la distribution de dividendes réalisée par la société TREDI SERVICES durant la période intercalaire pour un montant de 1.284.440 euros.

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

La question est posée à l'Assemblée Générale de la nécessité d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Pour autant compte tenu de la complémentarité des activités déjà existantes entre les sociétés ce point ne semble pas nécessaire.

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

Il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'adopter comme dénomination sociale « TRIADIS SERVICES » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale « TRIADIS SERVICES »

Elle n'a pas de sigle commercial distinct.  
Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

### **HUTIEME RESOLUTION**

Aucun changement d'administrateurs n'est apporté.

Cette résolution mise aux votes, est adoptée à l'unanimité.

### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.



Le Président  
Monsieur Christian BLOND



Le Secrétaire  
Madame Cécile TURLURE



L'associé unique TREDI S.A.  
Représenté par Philippe LEBLANC

Enregistré à : DIRECTION DES GRANDES  
ENTREPRISES-COMPTABILITE  
Le 14/11/2005 Bordereau n°2005/318 Case n°1  
Enregistrement : 230 €  
Timbre : 60 €  
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros  
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros  
p) L'inspecteur

Robert SANT GERMA  
Contrôleur

ORIGINAL

## TRIADIS SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 979.510 Euros  
Siège social : ZA de Mi-Voie, 5 rue Henri Pollès  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE



### Le soussigné :

La société TREDI S.A. au capital de 58.900.000 Euros, sise 33 rue de Mogador 75009 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 338 185 762, représentée par Philippe LEBLANC en sa qualité de Président-Directeur Général

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L 227-1 à L 227-20 du Nouveau de Code de Commerce et les articles L 244-1 à L 244-4 du Nouveau de Code de Commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 précitée et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- la collecte, le stockage et le traitement, en vue de leur élimination, de tous déchets industriels et agro-alimentaires
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher,

directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article L 227-2 du Nouveau Code de Commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **"TRIADIS SERVICES"**.

Son sigle est :

**TRIADIS SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **Zone d'Activité de Mi-Vole, 5 rue Henri Pollès, 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE**, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Rennes, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social de la Société tel qu'il est fixé ci-dessus, a évolué de la façon suivante :

- 1) – Lors de la constitution de la Société, le capital social a été souscrit :

- au moyen d'apport en numéraire, à hauteur de CENT MILLE (100 000) Francs. Ce capital entièrement libéré a été déposé au Crédit Lyonnais, agence de Nantes, 2 rue Marchix.  
En représentation de ces apports, MILLE (1000) actions de CENTS (100) Francs chacune ont été souscrites et libérées en totalité.
- au moyen d'apport en nature à hauteur de TROIS MILLIONS CENT MILLE (3.100.000) Francs, par la société SOAF Environnement, SA au capital de 34.850.000 Francs, dont le siège social est à Sainte Luce sur Loire – 44980 – Zone Industrielle de la Gare, ledit apport se détaillant comme suit :

Un fonds de commerce de traitement des déchets industriels, constituant une branche complète et autonome d'activité, pour un montant de TROIS MILLIONS CENT MILLE (3.100.000) Francs, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour.....1.000.000 Francs
  - aux éléments corporels pour.....2.100.000 Francs
- SOIT UN APPORT TOTAL DE .....3.100.000 Francs

Cet apport ayant fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Alain PECULLIER, commissaire aux apports nommé par ordonnance du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 6 décembre 1991.

En représentation de cet apport, TRENTE ET UN MILLE (31.000) actions de CENTS (100) Francs chacune ont été attribuées à la société SOAF Environnement et entièrement libérées.

2) – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 1992, le capital social a été porté à 4.300.000 Francs, par apport effectué par la société SOAF Environnement, des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

La partie du fonds de commerce exploitée sur l'ensemble de la France hors pays de la Loire et Bretagne, correspondant à l'activité de traitement par unités mobiles des déchets industriels et agro-alimentaires, s'appliquant en totalité aux éléments incorporels pour un montant de UN MILLION CENT MILLE (1.100.000) Francs.

Cet apport ayant fait l'objet d'un rapport établi par monsieur Alain PECULLIER, commissaire aux apports nommé par ordonnance du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 13 novembre 1992.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société SOAF Environnement 11.000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

3) – Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 1993, le capital social a été porté à 7.446.000 Francs, par apport en numéraire.

4) – Aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 30 janvier 1995, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 1995, le capital social a été porté à 10.796.700 Francs, par apport en numéraire.

5) – Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1999, le capital social a été réduit à 1.619.505 Euros avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, la somme de 36.441,30 euros consécutive à la conversion de la valeur nominale des actions à l'euro près étant affectée à un compte de réserve indisponible.

6) – Etant donné qu'une recapitalisation était nécessaire puisque les capitaux propres étaient inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Mixte du 19 mai 2003 a décidé de procéder à une réduction du capital social de 1.619.505 Euros opérée par imputation au report à nouveau, suivie d'une augmentation de 1.389.990 Euros.

Ainsi, à l'issue de cette opération, le capital social de la société s'élève à 1.389.990 Euros composé de 1.389.990 actions de 1euro chacune.

7) – Afin d'assainir la situation financière de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2003 a décidé de modifier la valeur nominale des actions de 1 € à 10 €, puis de réduire le Capital social de 409.990 € par annulation de 40 999 actions de 10 € chacune et imputation sur le report à nouveau.

Ainsi, à l'issue de cette opération, le capital social de la société s'élève à 980.000 Euros composé de 98.000 actions de 10 euros chacune.

8) – Afin de permettre la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Mixte du 20 avril 2004 a décidé de réduire le Capital social de 380.000 € par annulation de 38.000 actions de 10 € chacune et imputation sur le report à nouveau à hauteur de 321.486 € et sur un compte spécial de réserves indisponibles à hauteur de 58.514 €.

Ainsi, à l'issue de cette opération, le capital social de la société s'élève à 600.000 Euros composé de 60.000 actions de 10 euros chacune.

9) – Aux termes du projet de fusion en date du 30 septembre 2005, approuvé par les assemblées générales de SOREGE DEVELOPPEMENT et de TREDI SERVICES, les sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT ont fait apport fusion à la société CREDIA devenue TRIADIS SERVICES de la totalité de leur actif moyennant la prise en charge de leur passif; l'actif net apporté par ces deux sociétés est de 3.311.942, dont 3.124.407 par TREDI SERVICES et 186.535 par SOREGE DEVELOPPEMENT. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 379 510€ correspondant à 37 951 actions de 10 € (35 161 pour les actionnaires de TREDI SERVICES et 2 790 pour les actionnaires de SOREGE DEVELOPPEMENT) et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2.932.432 euros sur laquelle s'imputera la distribution de dividendes réalisée par la société TREDI SERVICES durant la période intercalaire pour un montant de 1.284.440 euros. Ceci a été constaté au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2005.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de neuf cent soixante dix neuf cinq cent dix euros (979.510 euros).

Il est divisé en quatre vingt dix sept mille neuf cent cinquante et une (97.951) actions de dix (10) euros chacune.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an et sous condition que l'associé détienne au moins un vingtième du capital, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes sous condition que l'associé détienne au moins 5 % du capital.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

#### **ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

##### **1 - Nomination du président.**

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

## 2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

## 3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

## 4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## 5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 € hors taxes par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Recrutement et rémunération des salariés s'inscrivant hors du budget annuel ;
- Recrutement et rémunération de tout salarié cadre ;

En outre, le Président communiquera à l'associée unique ou à la collectivité des associés, toute forme de reporting notamment commercial, technique et financier dans les conditions prévues par décision ordinaire.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du Nouveau Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

### 1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.
- rémunération du Président.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés. De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## 2 - Modalités.

### a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Ces demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être adressées, par le comité d'entreprise au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ou par moyen électronique de télécommunication, dans un délai de 20 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels sont assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le Directeur Général en accusent réception, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans le délai de 10 jours à compter de la réception de ces projets.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

#### **ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Nouveau Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article 227-9, alinéa 3, du Nouveau Code de Commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Nouveau Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2ème alinéa et 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des voix des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Nouveau Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

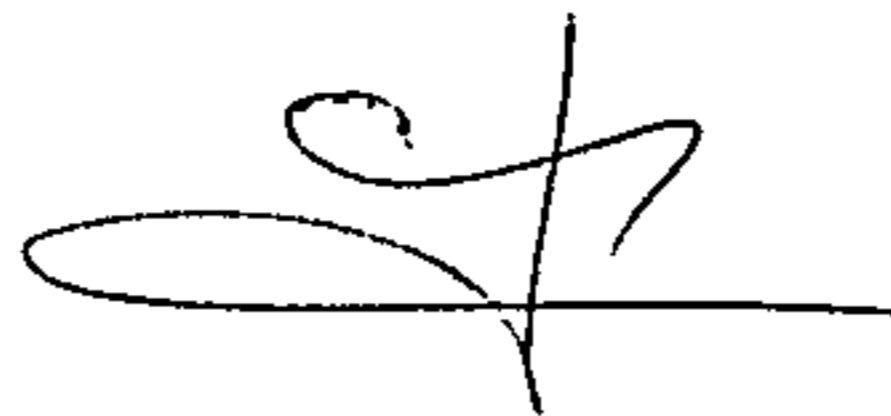
## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.



Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi  
A PARIS  
Le 31 octobre 2005

ORIGINAL

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

**Monsieur Christian BLOND, Directeur Général,**

Agissant au nom de la Société **CREDIA (devenue TRIADIS SERVICES), société absorbante,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 600.000 €

dont le siège social est situé ZA de Mi-Voie, 5, rue Henri Pollès à RENNES (35136)

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 384.545.281, dûment habilité selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2005,

**Monsieur Christian BLOND, Directeur Général,**

Agissant au nom de la Société **TREDI SERVICES, société absorbée,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.630.000 Euros,

dont le siège social était au lieudit "Les Hêtres" à CHANGE (53810),

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le n° 428 703 763,

dûment habilité selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2005,

**Monsieur Jean Pierre LAURENT, Directeur Général,**

Agissant au nom de la Société **SOREGE DEVELOPPEMENT S.A., société absorbée,**

Société Anonyme au capital de 690.000 Euros,

dont le siège social était Le Honry à BEAUFORT (39190),

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAULNIER sous le n°408 061 141,

dûment habilité selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2005,

1° Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les Assemblées Générales Extraordinaires des Sociétés CREDIA, TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT en date du 30 septembre 2005 ont établi, un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés absorbante et absorbées utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actifs et passifs du patrimoine des sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT, absorbées, devant être transmis à la société CREDIA, absorbante.

Il est précisé que la Société CREDIA, absorbante, dans les conditions prévues à l'article L.236-1 et suivants du Code de Commerce, a obtenu l'approbation de la fusion par les actionnaires des Sociétés SOREGE DEVELOPPEMENT et TREDI SERVICES en date des

Assemblée Générales qui se sont tenues chacune le 30 septembre 2005 et à l'établissement des rapports prévus aux articles L.236-9 et 236-10 dudit code.

2° Sur requête conjointe des trois sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a nommé, par ordonnance en date du 11 août 2005, Monsieur Didier POTRAIS, du Cabinet SODEFI CONSEIL, en qualité de Commissaire à la fusion ayant pour mission d'apprécier la valeur et la rémunération des apports effectués à la Société CREDIA par les Sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes pour la Sociétés CREDIA, deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Laval pour la société TREDI SERVICES et deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Lons le Saunier pour la société SOREGE DEVELOPPEMENT le 30 septembre 2005.

4° L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié aux noms :

- des Sociétés CREDIA, TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT dans le journal d'annonces légales intitulé «7 Jours», édition du 30 septembre 2005,
- des Sociétés CREDIA, TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT dans le journal d'annonces légales intitulé «OUEST France 53 », édition du 30 septembre 2005.
- des Sociétés CREDIA, TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT dans le journal d'annonces légales intitulé «Le Progrès» édition du 3 octobre 2005.

5° Le projet de fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social avant la consultation des actionnaires appelés à se prononcer sur la fusion.

6° Le Rapport de Monsieur le Commissaire aux Apports a été tenu au siège social à la disposition de l'Associé Unique de la société CREDIA, absorbante, à compter du 21 octobre 2005, soit huit jours au moins avant la consultation des Actionnaires appelés à se prononcer sur la fusion.

7° Par décisions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires de chacune des trois sociétés, en date du 31 octobre 2005, l'Associé unique de la Société CREDIA S.A.S, absorbante, l'Associé Unique de TREDI SERVICES et les actionnaires de la société SOREGE DEVELOPPEMENT ont approuvé le projet de fusion par absorption des Sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT par la société CREDIA, la valeur et l'évaluation des apports en nature effectués par lesdites sociétés ;

L'associé unique a modifié les statuts de la Société CREDIA en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation des sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées.

La présente fusion a en effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

8° Les avis prévus par :

- l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption des sociétés TREDI SERDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT, par la Société CREDIA,

- et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation des sociétés TREDI SERVICES et SOREGE DEVELOPPEMENT, ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- pour la Société CREDIA dans le journal d'annonces légales intitulé « 7 JOURS », édition du 4/5 novembre 2005
- pour la Société TREDI SERVICES dans le journal d'annonces légales intitulé « OUEST France 53 », édition du 9 novembre 2005
- pour la Société SOREGE DEVELOPPEMENT dans le journal d'annonces légales intitulé « LE PROGRES », édition du 9 novembre 2005

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

### **DECLARATION**

Les soussignés déclarent que :

La fusion des Sociétés :

**TREDI SERVICES S.A.S et SOREGE DEVELOPPEMENT S.A.**

et

**CREDIA S.A.S.,**

par absorption des deux premières par la troisième, fusion placée sous le régime de l'article L.236-1 et suivants du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

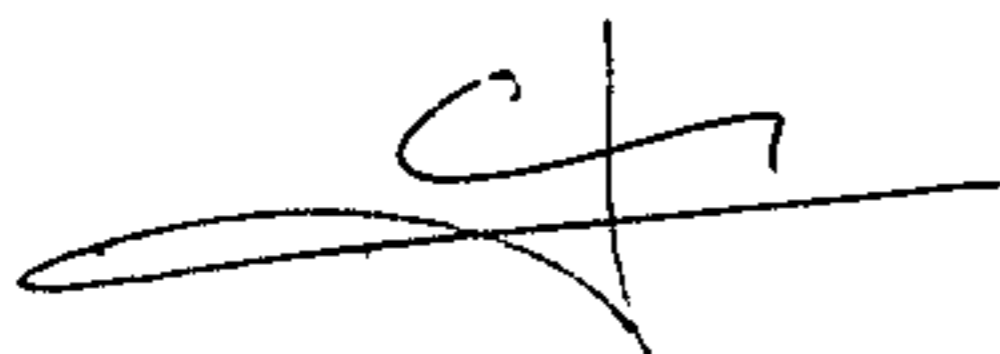
Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes par la Société CREDIA, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- quatre copies certifiées conformes des décisions de l'Associé Unique de la Société CREDIA en date du 31 octobre 2005,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société CREDIA,
- copie du récépissé de dépôt du projet de fusion.

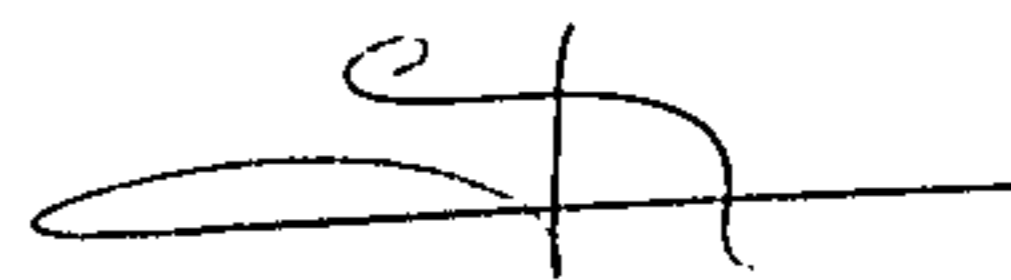
La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Fait à Paris, le 7 novembre 2005

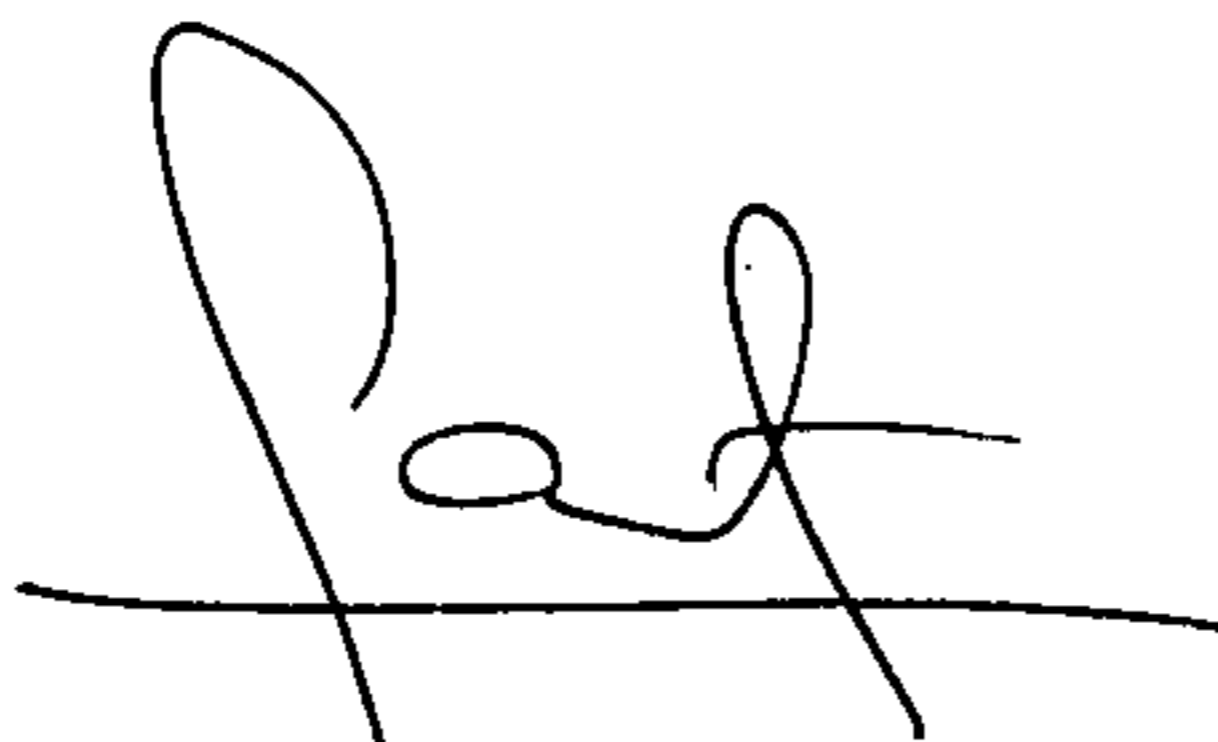
En 12 exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' with a horizontal line underneath.

Christian BLOND  
CREDIA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' with a horizontal line underneath.

Christian BLOND  
TREDI SERVICES

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'L' and 'A' with a horizontal line underneath.

Jean Pierre LAURENT  
SOREGE DEVELOPPEMENT